

**Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan
c/ Mme X.**

Audience du 3 juillet 2018

Affichage le 27 juillet 2018

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a formé une plainte, le 6 février 2018, enregistrée le 8 février 2018, sous le n° 2018.03, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, selon laquelle il reproche à Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), d'avoir méconnu les articles R. 4321-67, R. 4321-74, R. 4321-9<9 et R.4321-142 du code de la santé publique.

Il soutient que :

Mme X. a publié un article de presse à caractère publicitaire, le 29 novembre 2017, dans un quotidien régional ;

elle a, ce faisant, méconnu les règles du code de déontologie qui s'imposent à elle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2018, Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- elle exerce en milieu rural avec une population vieillissante, dans un périmètre assez vaste dans lequel seulement deux masseurs-kinésithérapeutes sont installés, alors qu'il en faudrait quatre ou cinq ;
- plusieurs masseurs-kinésithérapeutes sont partis à la retraite en 2015 sans être remplacés ;
- une jeune masseur-kinésithérapeute souhaite rejoindre son cabinet, mais n'a pas obtenu les autorisations nécessaires ;
- c'est dans ce contexte que l'article de presse, qui constitue un H appel au secours n face à la situation des déserts médicaux, a été publié ;
- cet article n'avait pas de visée mercantile ;
- elle n'a pas participé à l'entretien avec les journalistes et n'a été présente que pour la photo ;
- elle n'a pas eu de droit de regard sur l'article avant sa parution.

Vu les pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

le rapport de M. TIMONNIER ;
les observations de :

- M. A., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan ;
- Mme X., masseur-kinésithérapeute.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a formé une plainte à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...) pour manquements à ses obligations déontologiques.

Sur l'action disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 {...}* ».

3. Le 29 novembre 2017, un article intitulé :« Diplômée, la kiné ne peut toujours pas exercer » est paru en haut de page dans les pages locales « Bretagne / Morbihan » du quotidien régional « Ouest France>>. Le sous-titre était ainsi rédigé : « Après quatre ans d'études à l'université européenne de Madrid, Y. souhaite intégrer le cabinet de (...). Faute d'avoir obtenu son autorisation, elle pointe à Pôle Emploi ». Cet article relatait les difficultés d'Y., étudiante à l'université européenne de Madrid, pour obtenir l'autorisation d'exercer prévue par l'article L. 4321-4 du code de la santé publique pour les masseurs-kinésithérapeutes qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés par l'article L. 4321-3 du même code. Cette autorisation est délivrée par une commission dont la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure le secrétariat. En l'espèce, cette commission a exigé des mesures compensatoires en l'absence d'un nombre suffisant d'heures de pratique de Mme Y. Or, cette diplômée souhaite exercer au sein du cabinet de masseur-kinésithérapeute de (...). L'article de presse évoquait ainsi le contexte local, le cabinet de (...) étant le seul cabinet de masseur-kinésithérapeute avec deux praticiens en exercice dans cette partie du département du Morbihan. L'article relevait également que M. Z. et Mme X. exerçant au sein de ce cabinet sont depuis deux ans à la recherche d'un associé. Les praticiens indiquaient ainsi :« *Depuis la fermeture du cabinet concurrent, nous faisons face à un surplus de patients (...). Dans l'idéal, il faudrait être entre quatre et cinq kinés sur le territoire* ». Ils ajoutaient : « *Nous croulons sous les demandes et sommes en sous-effectifs. Ce territoire est un désert médical.* ». L'article se concluait en évoquant la situation de Mme Y. qui espère « accueillir enfin sa patientèle dans le cabinet de (...) ». Il était accompagné d'une photographie, prise au sein du cabinet de (...), de M. Z. et de Mmes X. et Y., dont les noms étaient expressément cités dans l'article.

4. Cet article de presse, paru dans le cadre du débat parlementaire relatif aux déserts médicaux, avait pour objet d'illustrer la situation des masseurs-kinésithérapeutes en milieu rural et leurs difficultés à assurer les soins dans un contexte de forte demande. Il ressort en effet des pièces du dossier que Mme X. et M. Z. sont les seuls masseurs-kinésithérapeutes dans un rayon de dix-sept kilomètres de diamètre comprenant huit communes, environ 6 000 habitants et quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

5. Cependant, cet article de presse, qui met l'accent sur les difficultés d'une jeune diplômée pour obtenir une autorisation d'exercer dans un contexte local d'insuffisance de l'offre de soins ne peut être regardé comme un procédé de publicité, même indirect, pour le cabinet de (...), dès lors qu'il précise que ce cabinet est déjà en surcharge d'activité et ne peut faire face aux demandes des patients. Il ne fait ainsi aucune promotion du cabinet de (...) ou de ses deux praticiens, relatant, au contraire, leurs difficultés.

6. Par ailleurs, Mme X. a précisé au cours de l'audience publique, sans que cela ne soit contesté, qu'elle n'avait pas participé à l'entretien avec le journaliste, accueillant des patients au même moment. Elle apparaît toutefois sur la photographie illustrant l'article de presse.

7. Par suite, il résulte de ce qui précède qu'en égard à son contenu et au contexte dans lequel il est paru et alors même que le nom de Mme X. est cité et qu'elle figure sur la photographie l'illustrant, l'article du 29 novembre 2017 ne constitue pas un procédé de publicité du cabinet de massa-kinésithérapie de (...), ni même de ses praticiens. Il n'est pas davantage de nature à caractériser l'exercice de la massa-kinésithérapie comme un commerce.

8. Il suit de là que le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique, cité au point 2, doit être écarté.

9. En second lieu, aucun des autres griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-74, R. 4321-99 et R. 4321-142 du code de la santé publique n'est établi, eu égard au rôle secondaire de Mme X. dans l'entretien avec le journaliste du quotidien régional et à l'absence de tout propos de nature à caractériser un manquement au devoir de bonne confraternité résultant de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ou à la vigilance que tout masseur-kinésithérapeute doit exercer quant à l'utilisation de son nom ou de ses déclarations en application de l'article R. 4321-74 du même code.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan doit être rejetée.

DÉCIDE:

Article 1 : La plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 3 juillet 2018

► Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,

► M. Yves TIMONNIER, rapporteur,

► Mme Marie-Claire GUERROT, M. Patrick SPILLMANN et M. Jean-Michel SAPIN, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 27 juillet 2018

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. GRENIER

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de Bretagne

R. GERARD